

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Commission du 30/04/2025

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), GUICHETEAU Didier, et DUPONT Jean-François (CD) et Mme TECHER Isabelle.

Excusés :
MM. DELESCHAUX Alain, CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier et HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNOIS :

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :

► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.

La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D1

28214804 du 26/01/2025 POISSY FC 1 / HARDRICOURT US 2

28214813 du 02/02/2025 HARDRICOURT US 2 / CHESNAY 78 FC 1

28214824 du 23/03/2025 HARDRICOURT US 2 / GUYANCOURT ES 1

28214837 du 30/03/2025 MUREAUX OFC 2 / HARDRICOURT US 2
28214855 du 06/04/2025 HARDRICOURT US 2 / BAILLY NOISY SFC 1

28214842 du 13/04/2025 HARDRICOURT US 2 / VERSAILLES 78 FC 3

Demande d'évocation d'AUBERGENVILLE FC portant sur la participation du joueur ACHIH Jad, licence 2544053226 d'HARDRICOURT US 2, susceptible d'être suspendu

La Commission transmet à HARDRICOURT US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 07/05/2025 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.
YVELINES FOOT N° 1845

D2A du 27/04/2025

28219287 ROSNY FOOTBALL CS 1 / TRAPPES ES 2

Réserves de ROSNY FOOTBALL CS 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,
Seuls 2 joueurs BANZOUOUNA Thierry (14 matches) et SEBASTIAO Elvis (16 matches) ont participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition disputées par l'équipe supérieure de leur club.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43,50€ à ROSNY FOOTBALL CS

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4D du 27/04/2025

28219489 PLAISIROIS FO 2 / ESSARTS LE ROI AGS 1

Mail des ESSARTS LE ROI AGS 1.

Aucune réserve ne figure sur la FMI, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à PLAISIROIS FO pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 07/05/2025 à 12h00.

D4A du 23/03/2025

28220816 ECQUEVILLY EFC 1 / TRIEL AC 1

Demande d'évocation d'ECQUEVILLY EFC 1, en date du 07/04/2025, portant sur la participation du joueur BOUTIN Hugo, licence 2545987959 de TRIEL AC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à TRIEL AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 07/05/2025 à 12h00.

D5A du 30/03/2025

29535258 INTERFOOT 78 1 / JUZIERS FC 2

Dossier transmis de la Commission Départementale de Discipline.

Après lecture de la feuille de match et des mails adressés par INTERFOOT 78

La Commission demande à JUZIERS FC un rapport circonstancié portant sur l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant pour sa réunion du 07/05/2025 à 12h00.

Amende : 8€ à INTERFOOT 78

Motif : manque numéro du match, catégorie ... (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ à INTERFOOT 78

Motif : manquements dans le remplissage de la FMI (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier

CC du 27/04/2025

53294632 CHESNAY 78 FC 2 / VOISINS FC 3

1-Réserves du CHESNAY 78 FC 2 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification,
Aucun joueur de VOISINS FC 3 n'a participé aux derniers matches des équipes supérieures VOISINS FC 2 le 13/04/2025 contre ESSARTS LE ROI AGS 1 en D3B et VOISINS FC 1 le 13/04/2025 contre POISSY FC en D1, alors que ces équipes supérieures ne jouaient pas ce jour ;

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43,50€ à CHESNAY 78 FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2-Après lecture du rapport de l'Arbitre DYF et de l'observation d'après match :

Réserves du CHESNAY 78 FC 2, concernant le règlement de la compétition : à partir des 8èmes de finale, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Après vérification,
Seuls 3 joueurs BERTHON Joseph (15 matches), DIENG Khadim (16 matches) et OURCEYRE Théo (12 matches) ont participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition disputées par les équipes supérieures de leur club.

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables mais non fondées

Débit : 43,50€ à CHESNAY 78 FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

CC du 27/04/2025

53294657 CROISSY US 32 / CARRIERES S/SEINE US 32

Demande d'évocation de CARRIERES S/SEINE US 32.

Ne s'agissant pas d'un cas prévu d'évocation tel que défini à l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission instruit une réclamation au l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : le joueur BARLE Guillaume ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à CROISSY US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 07/05/2025 à 12h00.

U16

D3B du 27/04/2025

28253707 BOUGIVAL FOOT 21 / CLAYES S/BOIS USM 21

Réserves de BOUGIVAL FOOT 21 portant sur la participation de 5 joueurs mutés hors période des CLAYES S/BOIS USM 21.

Après vérification,

Le joueur TOURE Esaïe Moussa licence enregistrée le 16/10/2024 est muté hors-période

Le joueur SECK Mouhamed licence enregistrée le 02/10/2024 est muté hors-période

Le joueur HABLI Nejmeddine licence enregistrée le 23/09/2024 est muté hors-période

Le joueur BORGES DA VEIGA Taylor licence enregistrée le 02/10/2024 est muté hors-période

Le joueur CONNIN Mickaël licence 2548577371 enregistrée le 18/10/2024 est muté hors-période

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables et fondées

Match 28253707 du 27/04/2025 BOUGIVAL FOOT 21 / CLAYES S/BOIS USM 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) aux CLAYES S/BOIS USM 21, pour en attribuer le gain à BOUGIVAL FOOT 21 (3 points, 2 buts)

Débit : 43,50€ aux CLAYES S/BOIS USM

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ (25€ x 4) aux CLAYES S/BOIS USM

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

À la lecture des feuilles de match, la Commission constate que le club des CLAYES S/BOIS USM persiste à enfreindre les Règlements et ne tient pas compte des sanctions prises à son égard depuis la parution du journal DYF n°1840 :

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

***Match 28253715 du 06/04/2025 VSCI 21 / CLAYES S/BOIS USM 21,**

Participation de TOURE Essaïe-Moussa, BORGES DA VEIGA Taylor, SECK Mouhamed, HABLI Nejmeddine et CONNIN Mickaël

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) aux CLAYES S/BOIS USM 21, VSCI 21 conserve 3 points, 3 buts

***Match 28253736 du 13/04/2025 CLAYES S/BOIS USM 21 / VERSAILLES 78 FC 25**

Participation de BORGES DA VEIGA Taylor, SECK Mouhamed

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) aux CLAYES S/BOIS USM 21, pour en attribuer le gain à VERSAILLES 78 FC 25 (3 points, 3 buts)

Débit : 43,50€ aux CLAYES S/BOIS USM

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 125€ (25€ x 5) aux CLAYES S/BOIS USM

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 200€ aux CLAYES S/BOIS USM

Motif : fraude délibérée à la participation d'un joueur (Article 200 des Règlements Généraux)

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5A du 13/04/2025

29535269 HARDRICOURT US 3 / GARGENVILLE STADE 2

Réclamation d'HARDRICOURT US 3, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Réponse de GARGENVILLE STADE, remerciements.

Après vérification,

Seuls 3 joueurs, FANNICH Amir (17 matches), PINTO Anthony (17 matches) et GONCALVES Maxime (13 matches) ont participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition disputées par l'équipe supérieure de leur club.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à HARDRICOURT US

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé ni au débat, ni à la délibération

VETERANS

D4A du 13/04/2025

28248527 BOUGAINVILLEES AFDOM 31 / MAULOISE US 32

Réclamation de BOUGAINVILLEES AFDOM, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de son club.

Sans réponse de MAULOISE US.

Après vérification,

Seuls 3 joueurs, CHAMPION Cédric (16 matches), DESBOUIS Kilian

(13 matches) et HADAYAT GHORTOULMESH Arash (13 matches) ont participé, au cours de la saison, à tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition disputées par l'équipe supérieure de leur club.

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable mais non fondée

Débit : 43,50€ à BOUGAINVILLEES AFDOM

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A du 13/04/2025

28251673 HARDRICOURT US 21 / AUBERGENVILLE FC 21

Evocation de la Commission Statuts et Règlements portant sur la participation du joueur DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse d'AUBERGENVILLE FC.

Retenant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 03/04/2025 par la Commission Statuts et Règlements, lors de sa séance du 07/04/2025 publiée au journal DYF 1841 pour avoir évolué en état de suspension lors du match 28251614 du 23/03/2025 AUBERGENVILLE FC 21 / MONTESSON US 21

Constatant que le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En conséquence :

Match 28251673 du 13/04/2025 HARDRICOURT US 21 / AUBERGENVILLE FC 21

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à AUBERGENVILLE FC 21, HARDRICOURT US 21 conserve 3 points, 8 buts acquis sur le terrain.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DRAOU Imrane, licence 2547853056 d'AUBERGENVILLE FC 21** est suspendu 1 match ferme à partir du 05/05/2025.

DÉBIT : 43,50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : Rémi FERREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

TOURNOIS

BAILLY NOISY SFC :

Les 07-08 et 09/06/2025 catégories U9, U10, U11, U12, U13F et U13G : homologués

Les 14 et 15/06/2025 catégorie U13 : non homologué, en attente formulaire DYF

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC :

04/05/2025 : les U16 reçoivent RAMBOUILLET

CONVOCATION

CDM

D2A du 06/04/2025

53080138 HOUDANAISE REG. FC 5 / CARRIERES GRES. AS 5

Après lecture de la feuille de match et des différents rapports.

La Commission convoque le jeudi 15/05/2025 à 19h00 :

- M. PEIXOTO NOGUEIRA Marc Philippe
Dirigeant-Responsable de HOUDANAISE REGION FC 5
- M. BANZOUR Khalil
Dirigeant-Responsable de CARRIERES GRESILLONS AS 5
- M. BLONDEL Sydney
Arbitre bénévole de HOUDANAISE REGION FC 5